SOCIETE ABEC IMMOBILIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8 458,20 €
SIEGE SOCIAL : 178 Boulevard du Président Wilson
33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 391 727 286

STATUTS MIS A JOUR LE 05 JANVIER 2026

Certifiés conformes
Le Président



SOCIETE ABEC IMMOBILIER
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 8 458,20 €
SIEGE SOCIAL : 178 Boulevard du Président Wilson
33000 BORDEAUX
RCS BORDEAUX 391 727 286

STATUTS

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARTIGNAS SUR JALLE du 21 juin 1993, enregistré à la recette de BORDEAUX MERIGNAC le 22 juin 1993 sous le bordereau 194 n°4.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 05 janvier 2026.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

2.1 - L'exercice de l'activité d'AGENT IMMOBILIER.
- Négocier ou servir d'intermédiaire pour la vente, l'achat, l'échange, la location de biens immobiliers.
- Conclure et négocier toute transaction mobilière ou immobilière pour le compte de tiers.

2.2 LA GESTION IMMOBILIERE - Toutes activité ayant trait à l'administration de biens - entretien - conservation - garde – améliorations - ou exploitation sous la forme de gérant d'immeubles, Sociétés immobilières syndics de copropriété. Marchand de biens. Expertises.

2.3 La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation en vue de leur exploitation de tous établissements se rapportant à ces activités.

2.4 La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique ou autrement.

2.5 Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles,

mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **ABEC IMMOBILIER**

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **178 Boulevard du Président Wilson**
33000 BORDEAUX

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de la ratification par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 7 – APPORTS

Il a été effectué à la constitution de la présente société uniquement des apports en numéraire, à savoir :

- Monsieur François DEBELMAS apporte à la société la somme de vingt mille francs, ci ..... 20 000 F
- Monsieur Roger BERNARD apporte à la société la somme de trente mille francs, ci ..... 30 000 F

Montant global des apports consentis à la société pour sa constitution, cinquante mille francs, ci ..... 50 000 F

Laquelle somme de cinquante mille francs a été déposée le juin 1993 auprès de la S.B.C.I.0 à MERIGNAC, 5 Place Charles de Gaulle, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de société au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 février 2016, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 838,20 Euros par apport en numéraire et création de 55 parts nouvelles de 15,24 Euros de nominal, portant ainsi le capital à 8 458,20 Euros divisé en 555 parts de 15,24 Euros.

Aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à BORDEAUX du 19 Février 2020, la Société ALEXIS CONQUERET a cédé au profit de la Société JS FINANCIERE la pleine propriété de CINQUANTE CINQ (55) parts sociales numérotées 446 à 500 qu'elle détenait dans le capital de la Société ABEC IMMOBILIER.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (8 458,20 €).

Il est divisé en CINQ CENT CINQUANTE CINQ (555) actions de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité deux tiers, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.
Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la Société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement .... Etc ....
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,
- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la Société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la Société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

ARTICLE 12 – MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I - La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la Société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la Société.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SIX (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

III - Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, toute mutation d'une ou de plusieurs actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également :

- Aux gages d'actions,

- Aux adjudications publiques volontaires ou forcées,

- Aux cessions, donations ou apports, de droits préférentiels de souscription, de fusion, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société,

- En cas de mutation d'actions de la Société par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ainsi qu'aux cessions ou donations d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant si les personnes ci avant citées ne sont pas associées de la Société.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou encore par mail (1ère notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception ou mail (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2ème notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

L'Assemblée statue à la majorité en nombre représentant au moins les deux tiers du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'Assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la réception de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital par un associé ou par un tiers agrée ou, avec le consentement du cédant, par la

Société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la Société, au plus tard dans les quinze premiers jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle l'Assemblée aurait dû se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.
Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article L228-26 du Code de commerce, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.
Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément aux lois et règlements en vigueur, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

La présente clause d'agrément peut être supprimée ou modifiée par décision extraordinaire des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle. Cependant les associés peuvent décider de renoncer expressément à ce formalisme, une décision unanime des associés valant renonciation expresse des associés aux stipulations ci-dessus.

IV - La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 – MUTATION DES ACTIONS – PREEMPTION

En cas de non-agrément, les mutations d'actions quelles qu'elles soient, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés. Le Président doit, dans le délai d'un mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir la totalité des actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la Société, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée

par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.
La prise en gage par la Société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

ARTICLE 15 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.
Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis des actions sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés (ou en dehors d'eux). En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

En cas de démembrement de propriété des actions, les parties conviennent des dispositions suivantes :

16.1. Participation aux décisions collectives

En cas de démembrement de propriété sur les actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier seul, à l'exception :

- des décisions nécessitant l'unanimité des associés
- des décisions augmentant les engagements du nu-propriétaire.

Seules décisions sur lesquelles le nu-propriétaire pourra exercer son droit de vote.

16.2. Prérogatives pécuniaires

En ce qui concerne les actions dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

a) Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus propriétaires, les actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

b) Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit répartis entre les nus propriétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société ;
- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers et les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par la présidence, des références du compte bancaire démembré à créditer, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;
- Soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du code civil.

A défaut de notification à la société par les usufruitiers et les nus propriétaires de leur option conjointe pour l'une et l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par la présidence, la société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des seuls usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

c) Tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserves.

Pour les actions dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement aux usufruitiers des actions, sans qu'il y ait lieu de distinguer l'origine du résultat (résultat courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu propriétaire aura droit, à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la société par les usufruitiers d'actions démembrées et les associés nus propriétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice.

Les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées ci-dessus au paragraphe 2) b).

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

18.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

18.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.
Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

19.1. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de Directeur Général.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé(s).

19.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

19.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision du Président. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs du Directeur Général

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une

fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

21.1. Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :

- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier,
- tout acte de disposition portant sur des participations détenues dans des sociétés commerciales ou civiles,
- les décisions prises en application des articles 9, 12 et 13 des présents statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés titulaires des droits de vote, conformément à l'article L 227-19 du Code de Commerce, les décisions portant sur l'adoption ou la modification des clause statutaires visés aux articles L 227-13 et L 227-17 du Code de Commerce, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ou encore la modification ou la suppression de la clause relative à l'agrément d'un associé.

21.2. Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la fixation de la rémunération et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

21.3. Dispositions communes

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

(i) le cas échéant, le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

(ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la Société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

ARTICLE 22 - MODALITES DE CONSULTATION

22.1. Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.
S'il existe, le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.
Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

22.2. Vote par correspondance

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

22.3. Consultations écrites

Les consultations écrites peuvent être prises par tous moyens de télécommunication électronique et doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

S'il existe, le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la Société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.
Le cas échéant, le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

22.4. Actes – Décision unanime des associés

Les associés peuvent, à l'unanimité des titulaires des droits de vote, prendre les décisions dans un acte sous seing privé ou sous signature électronique.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.
Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes le cas échéant.

L'original de l'acte reste en possession de la Société.

22.5. Information des associés

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux articles 22.1, 22.2 et 22.3 ci-dessus.

Les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la Société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la Société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

22.6. Institutions représentatives du personnel

Dans les conditions prévues par la loi et les éventuels accords collectifs, un comité social et économique est mis en place et exerce ses missions conformément à la loi.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le comité social et économique est informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés. Il peut présenter des demandes d'inscription de projets de résolutions qui doivent être adressées, par

lettre recommandée avec accusé réception au Président, accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis d'un bref exposé des motifs. Ces demandes doivent parvenir au siège social de la Société vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision. Le Président en accuse réception dans les cinq (5) jours par tous moyens écrits.

ARTICLE 23 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes et les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Les procès-verbaux (ou actes) peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.
Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président (ou de gestion le cas échéant) ou et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.
En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou imputer sur d'autres postes de réserves facultatives, au choix des associés.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

La collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent,

après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

En ce qui concerne les actions dont la propriété est démembrée, les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus propriétaires s'exercent dans les conditions prévues à l'article *16.2* des présents statuts.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par voie électronique.

STATUTS MIS A JOUR LE 05 JANVIER 2026

